



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 octobre 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 606-02-2023 modifiant le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires.

Objet du projet de règlement

Ce second projet modifie le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires. Ainsi, les conteneurs maritimes et ferroviaires seront encadrés, les spécifications sur les arbres seront modifiées, des normes relatives aux bandes riveraines seront ajoutées et le nombre d'étages pour les bâtiments commerciaux sera normé. De plus, diverses dispositions mineures seront également modifiées.

Articles susceptibles d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions de l'article 3 ayant pour objet d'autoriser l'entreposage dans la sous-classe d'usages C206 peut provenir des zones visées M57, M58, M59, M60, M61, M62, M68, C64 et C65 et des zones contigües A1, A2, A3, A4, H47, H52, H53, H54, H55, H56, H67, 163, I66, IDA39 et IDA40.

Une demande relative aux dispositions de l'article 7 ayant pour objet d'ajouter l'agrotourisme à la classe d'usage « A3 » peut provenir des zones visées A1 à A14, IDB20, IDB21, IDA22 à IDA43 et des zones contigües CS15 à CS18 H44, H49, H50, H52, H53, H54, H55, H56, M57, M58, M59, M60, M62, M68, C64, C65 et 166.

Une demande relative aux dispositions de l'article 8 ayant pour objet d'indiquer que la superficie de plancher de l'usage commercial complémentaire à l'usage « Habitation (H) » relatif aux services de garde en milieu familial peut être supérieure à 25 % et qu'en zone « Agricole (A) », la superficie occupée par l'usage commercial complémentaire relatif aux services de garde en milieu familial peut être supérieure à 25 % de la superficie totale de l'habitation peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 9 ayant pour objet de revoir les normes relatives à la distance à respecter entre une maison n'appartenant pas au propriétaire et une ferme abritant uniquement des poules, des cailles ou des anatidés peut provenir des zones visées A1 à A14, IDB20, IDB21, IDA22 à IDA43 et des zones contigües CS15, CS16, CS17, CS18, H44, H49, H50, H52, H53, H54, H55, H56, M57, M58, M59, M60, M62, M68, C64, C65 et 166.

Une demande relative aux dispositions de l'article 12 ayant pour objet de revoir l'obligation d'aménagement d'une bande tampon seulement lors de la construction de nouveaux bâtiments peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 13 ayant pour objet d'indiquer qu'une bande tampon à un usage « Public (P) », « Commercial (C) » ou « Récréation (R) » doit contenir une clôture ou une haie ou un écran végétal, et non, la combinaison d'un écran végétal et d'une clôture ou d'une haie peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions des articles 14 et 16 ayant pour objet d'autoriser les garages attachés en cour avant peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 15 ayant pour objet de revoir la quantité maximale à 1 garage détaché par terrain peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions des articles 17 et 18 ayant pour objet d'autoriser l'abri d'auto attaché à un bâtiment principal ou complémentaire en cour avant peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 19 ayant pour objet d'autoriser les boîtes de dons de vêtement dans toutes les cours peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 21 ayant pour objet d'indiquer les marges minimales applicables aux boîtes de dons de vêtement peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Une demande relative aux dispositions de l'article 22 ayant pour objet d'indiquer les normes relatives aux conteneurs maritime et ferroviaire en zones « Industrie (I) », en usage complémentaire à un usage « Commercial (C) » ou « Agricole (A) » peut provenir des zones visées I63, I66, M57, M58, M59, M60, M61, M62, M68, C64, C65, A1 à A14, IDB20, IDB21, IDA22 à IDA43 et des zones contiguës CS15, CS16, CS17, CS18, H44, H46, H47, H49, H50, H52, H53, H54, H55, H56 et H67.

Une demande relative aux dispositions de l'article 31 ayant pour objet de revoir les normes relatives à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire peut provenir des zones visées C64, C65 et I66 et des zones contiguës A1, A2, M61, M62, I63, H67 et IDA40.

Une demande relative aux dispositions de l'article 34 ayant pour objet l'ajout d'une ligne s'intitulant « P-3 – Gestion des matières résiduelles » avec ses normes indiquées dans sa colonne peut provenir de la zone visée I63 et des zones contiguës C64, M61, H47 et H46.

Une demande relative aux dispositions de l'article 35 ayant pour objet d'ajouter une hauteur maximale en étages pour tous les commerces peut provenir des zones visées A4, A5, A6, A8, M57, M58, M59, M60, M61, M62, I63, C64, C65, I66 et M68 et des zones contiguës A1, A2, A3, A7, A13, A14, CS15, H46, H47, H52, H53, H54, H55, H56, H67, IDA24, IDA26, IDA27, IDA28, IDA29, IDA30, IDA31, IDA32, IDA33, IDA34, IDA35, IDA36, IDA37, IDA39, IDA40 et IDA41.

Une demande relative aux dispositions de l'article 36 ayant pour objet de revoir les marges avant, avant secondaire et arrière peut provenir des zones visées IDA42 et IDA43 et des zones contiguës CS17, CS18, IDA41 et A3.

Descriptions des zones visées

Les zones visées et les zones contiguës sont identifiées au Plan de zonage, *Annexe C – Règlement de zonage #606-2023*, lequel peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au <https://saintpaul.quebec/storage/app/media/nouveaux%20reglements%20urbanisme/606-2023-reglement-de-zonage-annexe-c-plan-de-zonage.pdf>.

Demande d'un référendum

Une demande vise à ce que les dispositions identifiées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit:

- indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis.
- être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes:

Conditions particulières aux personnes physiques à remplir le 16 octobre 2023 :

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 octobre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Absence de demandes

Tous les articles d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 10, chemin Delangis, Saint-Paul. Il peut être consulté du lundi au jeudi de 8 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ à SAINT-PAUL, ce DIX-SEPTIÈME^e jour du mois d'OCTOBRE deux mille vingt-trois.


Directeur général et greffier-trésorier par intérim
M. Miguel C. Rousseau